
Règlements généraux de Vélo Québec Association

Modifiés le 06/02/24 (Observateurs)
Modifiés le 25/04/23
Modifiés le 31/05/21 (9 membres)
Modifiés le 31/03/21
Modifiés le 21/11/17
Modifiés le 06/05/08
Modifiés le 08/02/05 (Nom)
Modifiés le 13/05/03
Modifiés le 02/05/00
Modifiés le 19/06/96
Modifiés le 20/06/95
Modifiés le 14/10/90
Modifiés le 12/09/87
Modifiés le 26/06/86
Modifiés le 24/10/82 (Code d'éthique)
Modifiés le 10/06/80
Modifiés le 12/06/79 (Vélo Québec)
Modifiés le 16/10/77
Modifiés le 27/01/73 (Fédération québécoise de cyclotourisme)
créé le 04/01/67 (Fédération cyclotouriste provinciale)



Table des matières

Chapitre 1

Dispositions générales	4
Nom.....	4
Incorporation	4
Siège	4
Sceau	4
Mission	4
Principes de gestion.....	4

Chapitre 2

Membres	4
Catégories.....	4
Membres	4
a) Membres privilèges	4
b) Membres corporatifs.....	4
c) Membres découverte.....	4
d) Membres honoraires	5
Adhésion	5
Affiliation.....	5
Droit de vote	5
Cotisation	5
Carte de membre	5
Suspension et expulsion	5

Chapitre 3

Assemblée des membres	5
Assemblée générale annuelle.....	5
Assemblée générale extraordinaire	5
Pouvoirs	6
Convocation	6
Quorum	6
Vote	6

Chapitre 4

Conseil d'administration de Vélo Québec	6
Composition et élection.....	6
Élection de la présidence, vice-présidence et de la personne secrétaire-trésorière	7
Rôles et pouvoirs	7
Nombre et formes des réunions.....	8
Convocation	8
Quorum	8
Vote	8
Rémunération.....	8
Code d'éthique	8

Chapitre 5	
Procédures d'élection des personnes administratrices et dirigeantes	8
Comité d'élection.....	8
Mise en candidature	8
Scrutin	8
Votation	9
Chapitre 6	
Officier-es et dirigeant-es	9
Officier-es	9
Indemnités.....	9
Présidence du conseil d'administration.....	9
Vice-présidence	9
Secrétaire-trésorier-e	9
Chapitre 7	
Comités.....	9
Types de comités.....	9
Comités statutaires	10
Chapitre 8	
Dispositions financières	10
Année financière	10
Comités statutaires	10
Livres et comptabilité	10
Vérification	10
Effets bancaires	10
Contrat.....	10
Chapitre 9	
Dispositions statutaires	11
Amendements aux règlements généraux	11
Entrée en vigueur.....	11

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 NOM

Le nom de la personne morale est Vélo Québec Association.

ARTICLE 2 INCORPORATION

La personne morale a été constituée par lettres patentes en date du 4 janvier 1967 (libro 1353 folio I) sous le nom de « Fédération cyclotouriste provinciale » (F.C.P), amendée le 27 janvier 1973 (libro C239 folio 2), selon la troisième partie de la loi des compagnies du Québec, sous le nom de « Fédération Québécoise de Cyclotourisme », amendée à nouveau le 10 juin 1980 sous le nom de VÉLO QUÉBEC, amendée à nouveau le 8 février 2005 sous le nom de « Vélo Québec Association ».

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège de la personne morale est situé à Montréal, au Québec. Il peut également être établi à tout autre endroit, au Québec, que le conseil de Vélo Québec Association peut déterminer.

ARTICLE 4 SCEAU

Le sceau de la personne morale doit porter le nom de la personne morale ainsi que sa date d'incorporation.

ARTICLE 5 MISSION

Encourager et faciliter, outre tous les modes de transport actif, la pratique libre et sécuritaire du vélo à des fins de loisir, de tourisme et de transport par des actions de représentation, de concertation, de recherche, d'éducation et de diffusion, avec comme objectif d'améliorer la santé et l'environnement. Recruter et représenter des membres individuels ou collectifs, qui partagent cette vision, dans toutes les régions du Québec.

ARTICLE 6 PRINCIPES DE GESTION

Depuis sa fondation, Vélo Québec Association a adhéré au principe d'équité et a pris des mesures pour que le mouvement reflète ses engagements.

Compte tenu de sa mission, Vélo Québec Association est solidaire des différentes revendications d'égalité et d'équité, et entend maintenir ses engagements et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toute la population soit représentée et trouve des biens et des services qui correspondent à ses besoins.

CHAPITRE 2 MEMBRES

ARTICLE 7 CATEGORIES

Vélo Québec Association comprend quatre catégories de membres : les membres privilégiés, les membres corporatifs, les membres découverte et les membres honoraires.

ARTICLE 8 MEMBRES

a) Membres privilégiés

Est membre privilégié toute personne physique, majeure ou mineure, qui porte un intérêt particulier au vélo, désire recevoir certains privilèges, a acquitté sa cotisation et remplit les conditions d'adhésion.

b) Membres corporatifs

Est membre corporatif toute personne morale privée ou organisme public qui porte un intérêt particulier à la promotion de l'utilisation du vélo, à la mission de Vélo Québec Association et a acquitté sa cotisation. Le membre corporatif peut déléguer un·e porte-parole à l'assemblée générale des membres.

c) Membres découverte

Est membre découverte toute personne physique majeure ou mineure qui a participé à l'un de nos programmes d'apprentissage du vélo, porte un intérêt particulier au vélo, désire recevoir certains privilèges et remplit les

conditions d'adhésion prévues aux règlements généraux de Vélo Québec Association

d) Membres honoraires

Les membres honoraires sont les personnes ayant fait, faisant ou pouvant faire beaucoup pour la cause du vélo. Ces membres peuvent assister aux assemblées et sont nommés par le conseil d'administration de Vélo Québec Association qui, pour ce faire, doit adopter une résolution à l'unanimité.

ARTICLE 9 ADHESION

L'adhésion comme membre de la personne morale se fait au moyen de la formule prescrite à cet effet.

ARTICLE 10 AFFILIATION

Selon les exigences du conseil d'administration de Vélo Québec Association, des clubs, des associations, des personnes morales ou des comités régionaux regroupant des membres réguliers peuvent s'affilier à Vélo Québec Association pour bénéficier de services particuliers.

ARTICLE 11 DROIT DE VOTE

Chaque membre en règle de Vélo Québec Association depuis au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale, âgé d'au moins 16 ans, et présent physiquement ou virtuellement à une assemblée générale des membres, a droit à un vote.

ARTICLE 12 COTISATION

La cotisation annuelle est établie par le conseil d'administration de Vélo Québec Association, lequel peut fixer des cotisations différentes pour chaque catégorie de membres. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 13 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration de Vélo Québec Association établit les caractéristiques et les conditions d'émission de la carte de membre.

ARTICLE 14 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser un-e membre ou toute autre personne morale affiliée en vertu de l'article 10, qui enfreint quelque disposition des règlements de la personne morale ou qui agit à l'encontre de la mission, de la vision ou des valeurs de Vélo Québec Association.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit lui donner l'occasion de se faire entendre à une de ses assemblées. La décision du conseil d'administration est applicable aussitôt adoptée mais la personne suspendue ou expulsée possède un droit d'appel auprès de l'assemblée générale annuelle suivante.

CHAPITRE 3 ASSEMBLEE DES MEMBRES

ARTICLE 15 ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se compose de tous les membres en règle de Vélo Québec Association. L'assemblée générale annuelle se réunit dans les 6 mois suivants la fin de l'année financière à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration de Vélo Québec Association. L'ordre du jour de cette assemblée doit comprendre : l'adoption du bilan financier, le choix de la personne qui procédera à la vérification comptable pour le prochain exercice et l'élection des administrateurs et administratrices. Cet ordre du jour comprend aussi un rapport des activités de Vélo Québec Association et de ses personnes morales affiliées et une présentation des orientations pour la ou les prochaines années.

Le conseil d'administration peut y inclure tout autre sujet qu'il juge nécessaire de soumettre à l'attention des membres.

ARTICLE 16 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire des membres de Vélo Québec Association a lieu selon que les circonstances l'exigent, à la demande du Conseil d'administration. Une telle demande est généralement faite au moyen d'une résolution du Conseil. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la personne secrétaire-trésorière ou présidente du conseil

d'administration au moyen d'un avis devant spécifier l'objet pour lequel cette assemblée est convoquée.

La personne secrétaire-trésorière ou présidente du conseil d'administration doit également convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'une requête d'assemblée générale extraordinaire faite par au moins trente (30) membres de la personne morale, à défaut de quoi les personnes requérantes peuvent elles-mêmes convoquer cette assemblée. Une telle requête doit spécifier l'objet pour lequel l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, être adressée à la personne présidente ou secrétaire-trésorière et être déposée au siège de Vélo Québec Association.

Une telle assemblée générale extraordinaire convoquée par la personne secrétaire-trésorière ou présidente du conseil d'administration devra se tenir dans les soixante (60) jours suivant la réception de la requête.

ARTICLE 17 POUVOIRS

L'assemblée des membres de la personne morale détient le pouvoir d'orienter et de choisir les politiques et les programmes d'action de la personne morale.

Elle a le pouvoir d'élire les administrateurs et administratrices de la personne morale et de juger de leurs actions en fonction des objectifs de la personne morale.

C'est également elle qui approuve les états financiers et nomme la personne qui procédera à la vérification comptable.

ARTICLE 18 CONVOCATION

Une assemblée générale des membres est convoquée par un avis écrit ou par courrier électronique de la personne secrétaire ou présidente du conseil d'administration, ou des personnes requérantes d'une assemblée extraordinaire, s'il y a lieu.

Le délai de convocation d'une assemblée générale est d'au moins trente (30) jours.

Le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est d'au moins dix (10)

jours, sauf dans le cas où elle aurait pour objet d'amender les règlements généraux, le délai serait alors de trente (30) jours.

ARTICLE 19 QUORUM

Le quorum pour une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire des membres est de trente (30) membres en règle présents.

ARTICLE 20 VOTE

Le vote ne peut s'exercer par procuration.

Les votes se prennent à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins trois (3) membres ayant droit de vote présent·es à l'assemblée. L'élection des administrateurs et administratrices de Vélo Québec Association se fait par scrutin secret.

Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité des votes des membres votant présents sauf dans les cas où la Loi des compagnies exige une majorité différente.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VELO QUEBEC ASSOCIATION

ARTICLE 21 COMPOSITION ET ELECTION

- a) Le conseil d'administration de Vélo Québec Association se compose de neuf (9) administrateurs et administratrices âgé·es d'au moins dix-huit (18) ans. Il se compose également de deux observateurs ou observatrices membres du personnel : la présidence-direction générale de Vélo Québec et la direction générale de Vélo Québec Association. Advenant que la même personne occupe la présidence-direction générale de Vélo Québec et la direction générale de Vélo Québec Association, l'observateur ou observatrice sera un·e membre de la direction de Vélo Québec Association nommé·e sur recommandation de la présidence-direction générale de Vélo Québec
- b) Huit (8) administrateurs et administratrices sont élu·es parmi les membres en règle qui

ne sont pas à l'emploi de Vélo Québec Association ou de ses personnes morales affiliées. En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration. Vélo Québec Association doit favoriser la recherche de parité entre les genres, et la diversité au sein de son conseil d'administration (diversité culturelle, sexuelle et de genre, socioéconomique, de capacité, etc.).

- c) Parmi les huit (8) administrateurs et administratrices élu·es, au moins deux (2) ne sont pas associé·es (membre, employé·e et membre du conseil d'administration) à un club ou un centre membre de Vélo Québec Association. Ils ou elles sont libres d'intérêt et contribuent par leur expérience, leurs compétences, leurs connaissances et leur liberté de jugement à la gouvernance de Vélo Québec Association.
- d) Un·e (1) administrateur et administratrice est désigné·e d'office. Il s'agit d'un membre du conseil d'administration de Vélo Québec et qui n'est pas à l'emploi de Vélo Québec ou de ses compagnies liées ou affiliées.
- e) Les administrateurs et administratrices élu·es au conseil d'administration de Vélo Québec Association le sont pour un mandat de deux (2) ans. Quatre (4) sont élu·es les années impaires et quatre (4) sont élu·es les années paires. Ils et elles ne peuvent exercer plus de trois (3) mandats consécutifs, et doivent laisser ensuite s'écouler un délai de deux ans au terme de ces trois mandats successifs avant de pouvoir siéger à nouveau au conseil d'administration.
- f) Le conseil d'administration de Vélo Québec Association comble les vacances survenues en son sein par voie de cooptation. L'administrateur et l'administratrice ainsi nommé·es complètent le mandat du poste vacant.
- g) Malgré toute vacance, le conseil d'administration de Vélo Québec Association peut, à condition d'avoir le quorum, continuer d'agir.
- h) Les personnes liées à Vélo Québec Association par une entente de biens ou de services, les administrateurs et administratrices n'ayant pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts ou les résultats d'une vérification des antécédents

judiciaires, et les administrateurs et administratrices terminant un troisième mandat sont considéré·es inéligibles.

- i) L'ensemble des membres du conseil d'administration ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Cependant, des responsabilités additionnelles peuvent être confiées à certains administrateurs et administratrices concernant le bon fonctionnement et la saine gouvernance du conseil et de l'organisation, soit à titre d'officier et officières, soit comme membres des comités du conseil d'administration.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE LA PRESIDENCE, VICE-PRESIDENCE ET DE LA PERSONNE SECRETAIRE- TRESORIERE

Les personnes exerçant les rôles de présidence, vice-présidence et secrétaire-trésorière de la corporation sont élues par et parmi les administrateurs et administratrices lors de la première réunion du conseil d'administration suivant leur nomination.

ARTICLE 23 ROLES ET POUVOIRS

De façon générale, le conseil d'administration administre Vélo Québec Association, il en trace les orientations et veille à l'application des décisions de l'assemblée générale. Tous les administrateurs et administratrices ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités (sauf exception mentionnée à l'article 21 (i)).

Notamment, le conseil d'administration :

- Donne les orientations stratégiques de l'organisation;
- Établit le rôle et les responsabilités de la direction générale au sein de son contrat de travail
- Sur recommandation de la présidence-direction générale de Vélo Québec, embauche, congédie, fixe le salaire et les conditions de travail de la direction générale de Vélo Québec Association;
- Convoque l'assemblée générale annuelle des membres;
- Approuve le bilan financier de la corporation.

- Fixe des objectifs et évalue, au moins une fois par année, la direction générale.

ARTICLE 24

NOMBRE ET FORMES DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration de Vélo Québec Association se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire mais au moins quatre (4) fois par année. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, virtuel ou hybride.

ARTICLE 25

CONVOCATION

La réunion du conseil d'administration est convoquée par la personne présidente du conseil d'administration ou secrétaire-trésorière au moyen d'un avis écrit.

Le délai de convocation à une réunion du conseil d'administration de Vélo Québec Association est de cinq (5) jours. En cas d'urgence, sur décision de la présidence du conseil d'administration, ce délai peut n'être que de deux (2) jours.

ARTICLE 26

QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de la moitié des membres en poste, arrondi vers le bas, plus un.

ARTICLE 27

VOTE

Chaque administrateur et administratrice présent-e a droit à un vote. Chaque résolution est décidée à la majorité des votes sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la Loi. Exceptionnellement, et lorsque les circonstances l'exigent, des résolutions écrites peuvent être adoptées. Elles sont alors prises à l'unanimité des membres, sous forme électronique.

Le vote par procuration n'est pas valide.

ARTICLE 28

REMUNÉRATION

Aucun membre du conseil d'administration n'est rémunéré, mais il ou elle a le droit d'être remboursé-e pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29

CODE D'ÉTHIQUE

Afin de pouvoir siéger au conseil d'administration de Vélo Québec Association, tout individu doit se conformer au Code d'éthique de Vélo Québec Association (qui est placé en annexe des présents règlements généraux).

CHAPITRE 5

PROCÉDURES D'ÉLECTION DES PERSONNES ADMINISTRATRICES ET DIRIGEANTES

ARTICLE 30

COMITÉ D'ÉLECTION

Lors de l'assemblée générale annuelle un comité d'élection est formé. Il est composé d'un-e président-e d'élection ainsi qu'un-e secrétaire d'élection élu-es parmi les personnes présentes. La présidence du conseil d'administration et la direction générale de l'organisation ne peuvent faire partie de ce comité.

ARTICLE 31

MISE EN CANDIDATURE

À l'exception des administrateurs et administratrices désigné-es d'office, toutes les candidatures au conseil d'administration de Vélo Québec Association doivent être soumises lors de la mise en candidature à l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration en exercice dresse, au préalable, et en ayant comme objectif l'atteinte de parité et la recherche de diversité, le profil des compétences dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement. Les compétences et expertises recherchées, ainsi que les profils des candidatures reçues, sont partagés aux membres avant l'assemblée générale. Les personnes candidates doivent répondre aux conditions prévues au Code d'éthique. Chaque candidature doit avoir une personne qui la propose et une autre qui l'appuie. Le consentement de la personne proposée doit être obtenu.

ARTICLE 32

SCRUTIN

Si le nombre des personnes candidates est égal au nombre de postes à combler, la présidence d'élection déclare ces personnes élues par acclamation.

Si le nombre des personnes candidates est supérieur au nombre de postes à combler, la présidence d'élection déclare qu'il y a scrutin et

nomme deux personnes scrutatrices qui, néanmoins, conservent leur droit de vote si elles sont membres en règle.

ARTICLE 33 VOTATION

L'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles le membre vote sur un bulletin qui lui a été remis par le ou la secrétaire d'élection après que ce dernier l'ait parafé.

Les personnes scrutatrices recueillent les bulletins qui sont ensuite dépouillés en présence du comité d'élection.

Les personnes candidates ayant obtenu le plus de votes sont déclarées élues administrateurs ou administratrices par le comité d'élection.

CHAPITRE 6 OFFICIER·ES ET DIRIGEANT·ES

ARTICLE 34 OFFICIER·ES

Les officier·es de la personne morale sont le ou la président·e du conseil d'administration, le ou la vice-président·e et le ou la secrétaire-trésorier·e.

ARTICLE 35 INDEMNITES

Les personnes dirigeantes de Vélo Québec Association qui ne font pas partie du personnel peuvent être remboursées pour les dépenses autorisées encourues dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 36 PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration. Elle voit à l'application des décisions. Elle signe tous les documents requis par sa fonction. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par les présents règlements généraux. Elle s'assure que chaque nouveau membre du conseil d'administration reçoive une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès sa prise de fonction. Elle s'assure que chacun des membres du conseil d'administration adhère au Code d'éthique et de

déontologie des administratrices et administrateurs et qu'ils ou elles s'engagent solennellement à s'y conformer.

En sortie de charge, son titre ne lui confère pas de siège d'office au conseil d'administration. La présidence du conseil d'administration ne peut cumuler les fonctions de la direction générale ou de la présidence-direction générale de l'organisation.

ARTICLE 37 VICE-PRESIDENCE

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence du conseil d'administration, la vice-présidence la remplace et en exerce toutes les fonctions.

ARTICLE 38 SECRETAIRE-TRESORIER·E

Le ou la secrétaire-trésorier·e veille à ce que la gestion financière se fasse correctement, que les livres soient tenus à jour et que le conseil d'administration soit informé de tout ce qui concerne la situation financière de Vélo Québec Association et de ses personnes morales affiliées. Il ou elle signe tous les documents requis par sa fonction. À chaque séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, il ou elle dépose un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres.

CHAPITRE 7 COMITÉS

ARTICLE 39 TYPES DE COMITÉS

Le conseil d'administration peut mettre sur pied, par résolution, tout comité. Il en détermine le mandat, la composition et les règles de fonctionnement. Un comité ne possède qu'un pouvoir de recommandation au conseil d'administration.

Trois grands types de comités peuvent être mis en place :

- Les comités permanents : ils sont formés, selon des dispositions des politiques internes ou des règlements

généraux, lors de certaines situations précises

- Les comités ad hoc : ils sont formés pour approfondir des sujets particuliers et ponctuels, et se terminent quand leur rapport ou le livrable attendu sont déposés au conseil d'administration,
- Les comités statutaires : la création de ces comités est prévue par les règlements généraux, et le conseil d'administration a l'obligation de les mettre en place et de leur soumettre certaines questions. Ces comités statutaires sont détaillés dans l'article 40 des présents règlements.

La corporation ne fait pas usage d'un comité exécutif.

ARTICLE 40 COMITÉS STATUTAIRES

Trois comités statutaires sont mis en place, pour chacun desquels une charte est adoptée par le conseil d'administration :

- Le comité d'audit : il s'assure de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de l'organisation, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.
- Le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie : il aide le conseil à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de l'organisation pour s'assurer que le conseil fonctionne de manière efficace et efficiente.
- Le comité des ressources humaines : il assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève pour la direction générale.

Au choix du conseil d'administration, les fonctions essentielles peuvent être réparties dans deux comités statutaires au lieu de trois.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 41 ANNEE FINANCIERE

L'année financière de Vélo Québec Association se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 42 LIVRES ET COMPTABILITE

Le conseil d'administration veille à la saine gestion des revenus et dépenses de l'organisation. Il s'assure qu'un audit externe annuel soit réalisé et présenté à l'assemblée générale des membres. Tous les cinq (5) ans, le conseil d'administration exigera de la personne qui réalise son audit externe, membre de l'ordre des comptables professionnels agréés du Québec, que ce soit une personne différente qui effectue la vérification de ses états financiers.

ARTICLE 43 VERIFICATION

Les livres et les états financiers de Vélo Québec Association sont vérifiés chaque année par un vérificateur ou une vérificatrice nommé·e à cette fin par l'assemblée générale. La vérification a lieu aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, et les états financiers doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 44 EFFETS BANCAIRES

Tout chèque, billet ou autre effet bancaire de Vélo Québec Association doit toujours être signé par deux (2) personnes désignées par une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 45 CONTRAT

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de Vélo Québec Association est signé par la présidence du conseil d'administration et le ou la secrétaire-trésorier·e ou par toutes autres personnes désignées par le conseil d'administration de Vélo Québec Association.

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 46
AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS
GENERAUX

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées des membres, amender les présents règlements généraux. Pour être acceptée, la proposition d'amendement doit recueillir les 2/3 des voix des administrateurs et administratrices présent-es à la réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 47
ENTREE EN VIGUEUR

Tout article amendé par le conseil d'administration entre en vigueur immédiatement, jusqu'à la prochaine assemblée des membres. Il doit alors être ratifié par les membres, sinon il cesse d'être en vigueur.

ANNEXE # I AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE VÉLO QUÉBEC ASSOCIATION

LE CODE D'ÉTHIQUE

Préambule

Pourquoi un code d'éthique?

Vélo Québec Association est un regroupement d'individus qui cherche à représenter tous·tes les cyclistes. C'est un mouvement qui fait la promotion de la pratique du vélo afin de le rendre plus accessible, plus agréable et plus sécuritaire.

Parce que Vélo Québec Association veut servir les intérêts de l'ensemble des cyclistes et non ceux d'un groupe particulier, il se doit d'être libre de toute attache. S'il veut assurer sa crédibilité, il se doit de faire preuve de la plus grande limpidité.

Le présent code d'éthique fait partie des règlements généraux de Vélo Québec Association. Toute modification doit faire l'objet d'une proposition adoptée par les 2/3 du Conseil d'administration et doit ensuite être ratifiée par un vote majoritaire des membres lors de l'assemblée générale annuelle.

A -Règles concernant Vélo Québec Association dans son ensemble.

1. Pour Vélo Québec Association, les premiers spécialistes pour ce qui concerne le vélo sont les cyclistes eux-mêmes. Leur expertise doit donc être valorisée et offerte à toutes les personnes intéressées par le vélo au Québec.
2. Vélo Québec Association peut prêter ou vendre son expertise, ou l'expertise de ses membres, à la condition que cette expertise serve ses objectifs d'intérêt public et qu'il n'y ait aucun risque de nuire à sa crédibilité.
3. Vélo Québec Association peut s'associer à des commanditaires en s'assurant que leur association ne puisse être interprétée comme une approbation des différents biens ou services affichés.
4. Le conseil d'Administration de Vélo Québec Association est juge de toute question litigieuse relevant de l'application du code d'éthique tel qu'il a été approuvé par l'assemblée générale.

B -Règles concernant les membres du Conseil d'administration

1. Dans l'exercice de leur tâche, les membres du conseil d'administration de Vélo Québec Association doivent défendre prioritairement les intérêts de Vélo Québec Association, sans égard à leurs intérêts propres, ou aux intérêts d'autres organismes.
2. Les membres du conseil d'administration de Vélo Québec Association doivent déclarer au conseil d'administration s'ils ou elles possèdent une entreprise, des actions dans une entreprise, s'ils ou elles travaillent, vendent, importent, distribuent ou fabriquent des biens et services reliés au vélo, ou s'ils ou elles siègent sur le conseil d'administration d'autres organisations pertinentes.
3. Les membres du conseil d'administration de Vélo Québec Association ne peuvent recevoir aucune récompense, contrat, ou autre gratification qui puisse être dû à leur proximité de Vélo Québec Association, à l'exception des personnes dirigeantes non membres du personnel qui peuvent avoir droit au remboursement de frais de représentation.

4. Les membres du conseil d'administration de Vélo Québec Association ne peuvent être d'aucune façon des employé-es rémunéré-es de Vélo Québec Association ou d'une de ses personnes morales affiliées.
5. Les membres du conseil d'administration de Vélo Québec Association ne peuvent être à l'emploi d'une entreprise ou d'un organisme lié à Vélo Québec Association par contrat.
6. Les membres du conseil d'administration de Vélo Québec Association doivent déclarer formellement dès leur entrée en fonction et au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, leurs participations à différentes entreprises ou organismes, selon un formulaire à définir annuellement par le conseil d'administration de Vélo Québec Association.
7. Les membres du conseil d'administration de Vélo Québec Association ne peuvent poser aucun geste engageant l'ensemble de Vélo Québec Association ou ayant des conséquences sur celui-ci, sans l'autorisation préalable explicite du Conseil d'administration ou du Conseil de direction.

C -Règles concernant les membres du personnel

1. Dans l'exercice de leur tâche, les membres du personnel permanent de Vélo Québec Association devront défendre prioritairement les intérêts de Vélo Québec Association, sans égard à leurs intérêts propres, ou aux intérêts d'autres organismes.
2. Les membres du personnel permanent doivent être libres de toute attache commerciale, c'est-à-dire ne peuvent posséder une entreprise, ne peuvent posséder des actions dans une entreprise ou ne peuvent travailler dans une entreprise, qui vend, importe, distribue ou fabrique des biens ou des services reliés au vélo.
3. Les membres du personnel permanent ne peuvent recevoir aucune récompense, contrat, ou autre gratification, qui puisse être dû à leur proximité de Vélo Québec Association, sans l'autorisation du conseil d'administration.
4. Les membres du personnel permanent ne peuvent être employé-es par d'autres entreprises ou organismes liés au vélo ou aux différents domaines d'intervention de Vélo Québec Association, sans l'autorisation du Conseil d'administration.
5. Les membres du personnel permanent de Vélo Québec Association ne peuvent siéger sur les conseils d'administration d'organismes ayant des liens d'affaires ou ayant des relations ou des intérêts en commun avec Vélo Québec Association à moins d'autorisation écrite de la direction générale.
6. Les membres du personnel permanent doivent déclarer formellement dès leur entrée en fonction et au fur et à mesure qu'elles s'effectuent leurs différentes participations à différentes entreprises ou organismes, selon un formulaire à définir annuellement par le conseil d'administration.
7. Les membres du personnel permanent et temporaire de Vélo Québec Association ne peuvent poser aucun geste engageant l'ensemble de l'organisme ou ayant des conséquences sur celui-ci, sans l'autorisation préalable explicite des différentes instances habilitées conformément aux règlements de l'organisme.